

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95000 Pontoise

Pontoise, le 5 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HERTZ FRANCE (location de voitures)

Aéroport de Roissy
95700 Roissy Aeroport Charles De Gaulle

Références : UD95 – 2025 - 0668
Code AIOT : 0006509764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement HERTZ FRANCE (location de voitures) implanté Aéroport de Roissy 95700 Roissy-en-France. L'inspection a été annoncée le 18/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement est classé 1435-2 pour une station service. En 2017, une pollution de la nappe phréatique en hydrocarbures a été mise en évidence. L'exploitant HERTZ a présenté un plan de gestion et a commencé la procédure de dépollution du site par bioventing (Rapport de réhabilitation environnementale du site - référence OF-202501148376 du 9 mai 2025 établi par la société COLAS Environnement). Ainsi, l'Inspection réalise une visite d'inspection dans le cadre du suivi de ce dossier et en vue de constater le fonctionnement de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERTZ FRANCE (location de voitures)
- Aéroport de Roissy 95700 Roissy-en-France
- Code AIOT : 0006509764
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HERTZ est une société de location de voitures. Situé sur la base arrière de l'aéroport Charles de Gaulle, le site en constitue le lieu de stockage, de nettoyage et de remplissage de carburants des véhicules sur la plateforme aéroportuaire.

Les installations relèvent du régime de la déclaration sous contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le fonctionnement du site est encadré par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
3	Surveillance décanteurs séparateur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 5.9 et 5.10 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	15 jours
5	Consigne de sécurité et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 4.7 et 4.8 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	15 jours
6	Système de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Connaissance du volume contenu	Arrêté Ministériel du 18/04/2010, article 12	/	Sans objet
8	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Etiquetage	article 3.3 de l'annexe I		
9	surveillance pollution rejetée	Code de l'environnement, article L. 512-20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant HERTZ a présenté un plan de gestion et a commencé la procédure de dépollution du site par bioventing par charbon actif (Rapport de réhabilitation environnementale du site - référence OF-202501148376 du 9 mai 2025 établi par la société COLAS Environnement).

L'exploitant HERTZ a commencé la dépollution au second semestre 2025. La mise en place de l'unité de traitement, le système aéraulique ainsi que le suivi des analyses sont réalisés par la société Colas.

→ Les relevés seront réalisés mensuellement pour une durée fixée à 15 mois.

→ L'immobilisation de l'unité sur un mois pour étudier un potentiel effet rebond est également prévu.

La visite d'inspection a permis de constater l'avancé de la procédure de dépollution et la régularisation des non-conformités constatées lors de la visite de 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement de la nomenclature
Prescription contrôlée : <i>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</i>
Constats : Lors de la première partie de la visite, l'exploitant a indiqué que son établissement n'a pas fait l'objet de changement ayant entraîné une modification de son classement de la nomenclature ICPE. L'établissement HERTZ a reconduit son contrat afin d'exploiter ses activités de loueur de véhicules sur le site dont le propriétaire est ADP. L'exploitant maintient son régime Déclaratif sous contrôle au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE. La prescription est bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2023
Prescription contrôlée : « <i>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...] Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »</i>
Constats : Lors de la précédente visite en novembre 2022, l'Inspection avait constaté la présence de fissures ou des trous sur les aires de dépotages et de distribution des liquides inflammables. L'Inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à la réfection de l'étanchéité des zones de distribution et de dépotage sous un délai de 4 mois. La station HERTZ a fait l'objet de nombreux travaux de revêtement au sol courant 2024. - <u>Étanchéité des sols de l'installation</u> : Dans la seconde partie de la visite du 20 novembre 2025, l'Inspection a constaté que les travaux de revêtement des sols des zones de dépotage et de distribution des liquides inflammables ont été réalisés. Le revêtement récemment réalisé présente un bourrelé permettant le drainage et la récupération de produit susceptible d'être répandu. Les zones comprennent un auvent pouvant protéger la surface des intempéries. L'installation dispose bien de bacs de produits absorbants avec une pelle facilement accessible et proches des postes de distribution. Les liquides sont collectés et traités au moyen du décanteur-séparateur d'hydrocarbures. La prescription est suivie d'effet et respectée. Néanmoins, il a été observé lors de cette dernière visite que le sol de la zone d'aspiration n'est pas nettoyé, présente de nombreuses dégradations et se trouve souillé de matières répandues (visiblement des hydrocarbures). Une odeur très forte se dégage de cet espace qui sert à récupérer le carburant des véhicules mis en vente. La prescription contrôlée n'est pas respectée.
Non conformité n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux de réfection de l'étanchéité de cet espace sous un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : surveillance décanteur séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 5.9 et 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, décanteurs séparateur
Prescription contrôlée : 5.9 : « <i>Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.</i> Objet du contrôle : <i>- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</i> <i>- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur. /.../</i> 5.10 : Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2025, le décanteur-séparateur n'était pas accessible or, le regard doit permettre de vérifier l'absence de liquide dans l'ouvrage. L'exploitant admet que l'ouvrage n'a pas été nettoyé depuis plus d'un an par une entité habilitée. La prescription contrôlée n'est pas respectée et ceci constitue une non-conformité. Non conformité n°1 : L'exploitant doit réaliser le nettoyage de l'ouvrage séparateur-décanteur et fournir l'attestation de son entretien à l'Inspection. Lors de la visite, l'exploitant a contacté l'entreprise qui a la charge de l'entretien de l'ouvrage et indique que le nettoyage de l'ouvrage se fera sous quelques jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries
Prescription contrôlée : « <i>Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 [...]. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.</i>
Constats : Lors de la seconde partie de la visite du 20 novembre 2025, il a été observé que les flexibles sont en bon état de fonctionnement général. Le remplacement des flexibles a été réalisé en septembre 2020. Le rapport d'entretien se trouve bien sur l'espace de ravitaillement. Leur remplacement doit se réaliser au plus tard en 2026. La prescription est bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 4.7 et 4.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
Prescription contrôlée : 4.7 : « A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : /.../ - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 4.8 : « Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. »
Constats : Lors de la seconde partie de la visite, l'Inspection a vérifié si les consignes de sécurité et d'exploitation sont bien positionnées sur le site de distribution des carburants. → <u>Les mesures de sécurité sont affichées</u> : les précautions d'usage, l'interdiction de fumer sont mentionnées. → <u>Le mode opératoire</u> est bien indiqué entre les deux stations de ravitaillement. Bien que le numéro d'appel d'urgence se trouve dans la partie administrative du site, cette information indispensable n'est pas disponible sur la zone des manipulations. Ceci est une non-conformité. Observation n° 1 : L'exploitant doit compléter ses consignes de sécurité en indiquant les différents numéros téléphoniques du responsable d'intervention et des services de secours et d'incendie sur le panneau situé dans la zone de distribution de carburant. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la photographie pour attester la conformité de ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection de fuite
Prescription contrôlée : « <i>Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant./.../</i> »
Constats : L'Inspection a constaté que le détecteur en cas de fuite accidentelle du réservoir a été mis en place à l'entrée du site. Lors de la seconde partie de l'inspection du 20 novembre 2025, l'exploitant a testé l'alarme du détecteur. Or, celle-ci ne dispose d'aucun dispositif visuel. L'absence d'une alarme optique est une non-conformité. La prescription contrôlée n'est pas respectée.
Non conformité n°1 : L'exploitant doit disposer sur son site d'une alarme sonore et visuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Connaissance du volume contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du volume contenu
Prescription contrôlée : « <i>Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.</i> »
Constats : Lors de la première partie de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater que l'exploitant est en mesure de fournir l'état des stocks rapidement. Ainsi, le jour de la visite le stock des 3 cuves enterrées (2 cuves gazoil de 20 000 litres chacune et 1 cuve sans-plomb de 20 000 l) était selon ci-dessous : - cuve n°1 : sans plomb : 12 509 L - cuve n°2 : Gazoil 2: 11 514 L - cuve n°3 : Gazoil : 11 654 L La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Connaissance des produits Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emballage des produits dangereux
Prescription contrôlée : « <i>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses</i> ».
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que les produits dangereux présents dans le site sont bien étiquetés. La majorité des fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger sont situés sur des bacs de rétention. Toutefois, quelques fûts n'étaient pas rangés sur les bacs de rétention. L'exploitant indique qu'une partie de son personnel a été renouvelée et en sous-traitance et qu'il va rappeler les mesures de sécurité.
Observation n° 1 : Il a été demandé à l'exploitant une meilleure vigilance sur le stockage des fûts. Dès la fin de la visite, l'exploitant a repositionné les quelques fûts sur les bacs de rétention. Il a

transmis une photographie à l'Inspection attestant la conformité de ce point de contrôle. Ceci répond à la demande exprimée lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : surveillance pollution des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-20

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée : «*En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des* évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. ».

Constats : Pour rappel, en 2017, un diagnostic des sols sur la plateforme aéroportuaire a été réalisé dans le cadre d'une démarche de gestion des risques, et particulièrement sur la zone des loueurs de voitures. Les résultats révèlent des pollutions sur la parcelle du site HERTZ en hydrocarbures (HCT C5-C40 et BTEX) au niveau de trois sondages.

L'exploitant a fait appel au bureau d'étude DEKRA pour la réalisation d'un diagnostic complémentaire et d'un plan de gestion associé. Le rapport de DEKRA du 4 août 2021 présente un plan de gestion de pollution des sols (missions A200, A230, A270, A320 et A330 selon la norme NF X31-620-2). Les investigations du milieu sols ont consisté en la réalisation de douze sondages jusqu'à 12 m de profondeur et l'analyse de soixante-dix-neuf échantillons de sols. Deux sondages ont été équipés en piézaires, deux prélèvements et analyse d'échantillons de gaz du sol ont été réalisés.

→ Il a été défini une pollution concentrée localisée essentiellement dans l'atelier de préparation des véhicules et représentant environ 1 000 m³ de sol. Cette pollution concentrée est définie jusqu'à 6 m de profondeur et représente une aire d'environ 220 m² en surface. Cette approche permettrait ainsi de s'attaquer au traitement de 60 % de la masse de HCT et aux principaux spots de pollution en HCV et BTEX mis à jour par les sondages.

Lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2025, il a été constaté que les travaux de dépollution ont été démarrés. La mise en place de l'unité de traitement Venting et le suivi des analyses sont réalisés par la société COLAS.

→ Un réseau en aérien de tube et différents ouvrages de puits d'insufflation et d'aspiration sont mis en place dans l'atelier de préparation des véhicules.

→ La station Venting a été mise en place à l'extérieur du bâtiment. Une barrière avec un panneau indiquant la mise en sécurité du site.

Selon l'entreprise COLAS ce traitement par venting permettra de traiter environ 60 % de la masse HCT ainsi que les principaux spots de pollution en HCV et BTEX mis à jour par les sondages. Le taux d'abattement attendu dans les gaz du sol sont de 80 % BTEX, 80 % HCV C5-C10 et enfin de 15 % HCT C10-C20.

L'analyse se fait mensuellement et le traitement est sur une durée de 15 mois.

Type de suites proposées : Sans suite